



# Assemblée générale

Distr. générale  
5 décembre 2008  
Français  
Original : arabe

---

## Soixante-troisième session

Point 62 de l'ordre du jour

### Élimination du racisme et de la discrimination raciale

#### Rapport de la Troisième Commission

*Rapporteur* : M. Khalid **Alwafi** (Arabie saoudite)

## I. Introduction

1. À sa 2<sup>e</sup> séance plénière, le 19 septembre 2008, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante-troisième session la question intitulée :

« Élimination du racisme et de la discrimination raciale :

- a) Élimination du racisme et de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée;
- b) Mise en œuvre intégrale et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban »

et de la renvoyer à la Troisième Commission.

2. La Commission a examiné ce point en même temps que le point 63, intitulé « Droit des peuples à l'autodétermination », à ses 33<sup>e</sup>, 34<sup>e</sup> et 35<sup>e</sup> séances, les 3 et 4 novembre 2008, et examiné les propositions relatives au point 62, sur lesquelles elle s'est prononcée, à ses 39<sup>e</sup>, 40<sup>e</sup>, 43<sup>e</sup>, 45<sup>e</sup>, 46<sup>e</sup> et 48<sup>e</sup> séances, les 11, 18, 20, 21, 24 et 25 novembre. Ses débats sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.3/63/SR.33 à 35, 39, 40, 43, 45, 46 et 48).

3. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des documents suivants :

#### Point 62

#### Élimination du racisme et de la discrimination raciale

Lettre datée du 8 juillet 2008, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Italie, transmettant le texte de quatre résolutions adoptées par l'Assemblée de

l'Union interparlementaire à sa cent dix-huitième session (Le Cap (Afrique du Sud), 18 avril 2008) (A/63/123)

**Point 62 a)**

**Élimination du racisme et de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée**

Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale<sup>1</sup>

Rapport du Secrétaire général sur la situation financière du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (A/63/306)

Rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (A/63/473)

**Point 62 b)**

**Mise en œuvre intégrale et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban**

Rapport du Comité préparatoire de la Conférence d'examen de Durban sur sa première session de fond (A/63/112) et extraits du rapport sur sa deuxième session de fond (A/63/112/Add.1)

Rapport du Secrétaire général sur les efforts déployés au niveau mondial pour éliminer totalement le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et pour assurer la mise en œuvre intégrale et le suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban (A/63/366)

Note du Secrétaire général transmettant le rapport d'activité du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (A/63/339)

4. À la 33<sup>e</sup> séance, le 3 novembre, le Directeur adjoint du bureau de New York du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a fait un exposé liminaire (voir A/C.3/63/SR.33).

5. À la même séance, le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée a fait un exposé avant d'engager un dialogue avec les représentants des pays suivants : France (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne), Égypte, Soudan, Jamahiriya arabe libyenne, Koweït, Cuba, Chine, Algérie, Kenya et Pakistan (voir A/C.3/63/SR.33).

6. Toujours à la même séance, le Président du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a présenté un rapport oral (voir A/C.3/63/SR.33).

7. À la 35<sup>e</sup> séance, le 4 novembre, le Vice-Président du Comité préparatoire de la Conférence d'examen de Durban a fait une déclaration au nom du Président de la Conférence (voir A/C.3/63/SR.35).

---

<sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 18 (A/63/18).

## II. Examen de propositions

### A. Projet de résolution A/C.3/63/L.49

8. À la 39<sup>e</sup> séance, le 11 novembre, le représentant de la Fédération de Russie a présenté un projet de résolution intitulé « Caractère inacceptable de certaines pratiques qui contribuent à alimenter les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée » (A/C.3/63/L.49) au nom des pays suivants : Afrique du Sud, Bélarus, Bénin, Cap-Vert, Cuba, Éthiopie, Fédération de Russie, Kazakhstan, Kirghizistan, Ouzbékistan, Soudan, Tadjikistan, Turkménistan, Venezuela (République bolivarienne du) et Zimbabwe, et l'a modifié oralement comme suit :

a) Au paragraphe 2, les mots « ou collaboré » ont été remplacés par « et collaboré »;

b) Au paragraphe 12, les mots « , dans la limite des ressources disponibles, » ont été ajoutés après les mots « d'établir ».

9. Par la suite, l'Angola, la Côte d'Ivoire, l'Iraq, le Myanmar, la Namibie, le Nicaragua, le Nigéria et la République dominicaine, se sont portés coauteurs du projet de résolution.

10. À sa 40<sup>e</sup> séance, le 18 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/63/L.49, tel que modifié oralement, par 122 voix contre une, avec 54 abstentions (voir par. 31, projet de résolution I). Les voix se sont réparties comme suit :

*Ont voté pour :*

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre :*

États-Unis d'Amérique

*Se sont abstenus :*

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guinée équatoriale, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tuvalu, Ukraine

11. Les représentants de la France (parlant au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne et des pays associés) et des États-Unis d'Amérique ont fait des déclarations avant le vote, et le représentant de l'Ukraine, après le vote (voir A/C.3/63/SR.40).

**B. Projet de résolution A/C.3/63/L.51/Rev.1  
et déclaration des incidences sur le budget-programme  
telle que figurant dans le document A/C.3/63/L.70**

12. À la 43<sup>e</sup> séance, le 20 novembre, le représentant d'Antigua-et-Barbuda a présenté, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine, un projet de résolution intitulé « Efforts déployés au niveau mondial pour éliminer totalement le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et pour assurer la mise en œuvre intégrale et le suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban » (A/C.3/63/L.51/Rev.1). Par la suite, le Kazakhstan s'est porté coauteur du projet de résolution, qui se lisait comme suit :

*« L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 52/111 du 12 décembre 1997, dans laquelle elle a décidé de convoquer une conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et ses résolutions 56/266 du 27 mars 2002, 57/195 du 18 décembre 2002, 58/160 du 22 décembre 2003, 59/177 du 20 décembre 2004 et 60/144 du 16 décembre 2005, dans lesquelles elle a indiqué la voie à suivre pour assurer la mise en œuvre intégrale et le suivi effectif de la Conférence, et soulignant à cet égard qu'il importe que ces résolutions soient intégralement et effectivement appliquées,

*Rappelant également* sa résolution 61/149 du 19 décembre 2006, dans laquelle elle a décidé de réunir, dans son cadre, en 2009, une conférence d'examen de la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, appelée ci-après Conférence d'examen de Durban, et sa résolution 62/220 du 22 décembre 2007,

*Prenant note*, compte tenu de ce qui précède, des décisions adoptées par le Comité préparatoire de la Conférence d'examen de Durban à sa session d'organisation et à ses sessions de fond, notamment de sa décision PC.1/13 sur les objectifs de la Conférence et de sa décision PC.2/8 sur la structure du document final de la Conférence,

*Se félicitant* de toutes les résolutions et décisions de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme sur le sujet et demandant instamment qu'elles soient appliquées,

*Se félicitant également* de la décision 3/103 du Conseil des droits de l'homme en date du 8 décembre 2006, par laquelle celui-ci a décidé de tenir compte de la décision et de la directive émanant de la Conférence mondiale de 2001 contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée en établissant un comité spécial du Conseil des droits de l'homme chargé d'élaborer des normes complémentaires,

*Réaffirmant* que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits, qu'ils ont la capacité de participer de manière constructive au développement et au bien-être de leurs sociétés et que toute doctrine de supériorité raciale est scientifiquement fausse, moralement condamnable, socialement injuste et dangereuse et doit être rejetée, de même que les théories qui prétendent poser l'existence de races humaines distinctes,

*Convaincue* que le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée se manifestent de manière différente à l'égard des femmes et des filles et peuvent être parmi les facteurs qui entraînent la dégradation de leurs conditions de vie, engendrent la pauvreté, la violence et des formes multiples de discrimination et limitent leurs droits fondamentaux ou les en privent, et considérant qu'il convient d'intégrer systématiquement le principe de l'égalité des sexes dans les politiques, les stratégies et les programmes de lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, afin de combattre les formes multiples de discrimination,

*Soulignant* l'importance primordiale de la volonté politique, de la coopération internationale et d'un financement suffisant aux niveaux national, régional et international pour la bonne mise en œuvre du Programme d'action de Durban,

*Alarmée* par la montée de la violence raciste et la propagation d'idées xénophobes dans de nombreuses parties du monde, dans les milieux politiques, l'opinion publique et la société en général, par suite notamment de la résurgence des activités d'associations fondées sur des programmes et des chartes racistes et xénophobes et du recours persistant à ces programmes et chartes pour défendre ou prêcher des idéologies racistes,

*Soulignant* qu'il importe de mettre fin d'urgence aux manifestations persistantes et violentes de racisme et de discrimination raciale, et consciente que toute forme d'impunité pour les crimes inspirés par des attitudes racistes et xénophobes contribue à affaiblir l'état de droit et la démocratie, tend à encourager la répétition de ces types de crimes et ne saurait être éliminée sans une action et une coopération résolues,

*Sachant* que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a contribué à donner plus de relief et de visibilité à la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et qu'il a l'intention d'en faire une dimension transversale de ses activités et programmes,

**I****Principes généraux**

1. *Reconnaît* que la prohibition de la discrimination raciale, du génocide, du crime d'apartheid ou de l'esclavage ne souffre aucune dérogation, comme il ressort des obligations découlant des instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme;

2. *Note avec une profonde inquiétude et condamne sans équivoque* toutes les formes de racisme et de discrimination raciale, y compris les actes de violence à caractère raciste, de xénophobie et d'intolérance, ainsi que les activités de propagande et les organisations qui cherchent à justifier ou à promouvoir le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée sous quelque forme que ce soit;

3. *Exprime sa vive préoccupation* devant les tentatives visant à établir une hiérarchie entre certaines formes émergentes ou renaissantes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, et demande instamment aux États d'adopter des mesures pour lutter contre ces fléaux avec la même insistance et la même énergie, afin de prévenir cette pratique et d'en protéger les victimes;

4. *Souligne* qu'il incombe aux États et aux organisations internationales de veiller à ce que les mesures prises pour lutter contre le terrorisme ne comportent pas, en théorie ou en pratique, de discrimination fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, et demande instamment à tous les États de s'abstenir d'adopter toute mesure fondée sur des stéréotypes raciaux de quelque nature que ce soit et d'annuler celles qui existent;

5. *Considère* que les États devraient appliquer et faire respecter des mesures législatives, judiciaires, réglementaires et administratives adaptées et efficaces pour prévenir les actes de racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et protéger ceux qui en sont la cible, et contribuer ainsi à empêcher les violations des droits de l'homme;

6. *Considère également* que le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée reposent sur des considérations de race, de couleur, d'ascendance ou d'origine nationale ou ethnique et que les victimes peuvent subir des formes multiples ou aggravées de discrimination fondées sur d'autres motifs connexes, comme le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine sociale, la fortune, la naissance ou le statut;

7. *Réaffirme* que toute apologie de la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence doit être interdite par la loi;

8. *Souligne* qu'il est de la responsabilité des États d'adopter des mesures efficaces pour réprimer les actes criminels motivés par le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et notamment de faire le nécessaire pour que ces motivations soient considérées comme une circonstance aggravante lors du choix de la peine, de veiller à ce que ces crimes ne restent pas impunis et de garantir le respect de la légalité;

9. *Engage vivement* tous les États à examiner et, au besoin, à modifier leurs lois, politiques et pratiques en matière d'immigration afin qu'elles soient exemptes de discrimination raciale et compatibles avec les obligations qui leur incombent en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

10. *Condamne* le détournement de la presse écrite et des médias audiovisuels ou électroniques, ainsi que des nouvelles technologies des communications, notamment l'Internet, aux fins d'incitation à la violence inspirée par la haine raciale, et demande aux États de prendre toutes les mesures nécessaires pour combattre cette forme de racisme, conformément aux engagements qu'ils ont pris dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban, en particulier au paragraphe 147 du Programme d'action, en tenant compte des normes internationales et régionales existantes relatives à la liberté d'expression et en prenant les dispositions nécessaires pour garantir le droit à la liberté d'opinion et d'expression;

11. *Encourage* tous les États à prévoir, dans leurs programmes scolaires et sociaux à tous les niveaux, selon qu'il conviendra, un enseignement portant sur l'ensemble des cultures, civilisations, religions, peuples et pays et prônant la tolérance et le respect à leur égard;

12. *Souligne* qu'il incombe aux États de se soucier systématiquement de l'égalité des sexes lorsqu'ils conçoivent et élaborent des mesures de prévention, d'éducation et de protection visant à éliminer, à tous les niveaux, le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, afin qu'elles soient bien adaptées à la situation des femmes et à celle des hommes;

## II

### **Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale**

13. *Réaffirme* que le respect universel et l'application intégrale des dispositions de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale sont d'une importance primordiale pour lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, notamment les formes contemporaines de racisme et de discrimination raciale, et pour promouvoir l'égalité et la non-discrimination dans le monde;

14. *Se déclare gravement préoccupée* de constater que l'objectif de la ratification universelle de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale fixé pour 2005 n'a pas été atteint, contrairement aux engagements pris dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban, et prie instamment les États qui ne l'ont pas encore fait d'adhérer à la Convention sans plus attendre;

15. *Demande instamment* au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, compte tenu de ce qui précède, d'établir et de publier régulièrement sur son site Web des mises à jour de la liste des pays qui n'ont pas encore ratifié la Convention et d'encourager ces pays à la ratifier aussitôt que possible;

16. *Se déclare préoccupée* par les sérieux retards dans la soumission des rapports qui auraient déjà dû être présentés au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, ce qui nuit à son efficacité, engage vivement tous les États parties à la Convention à s'acquitter de leurs obligations conventionnelles, et réaffirme qu'il importe de fournir aux pays qui en font la demande l'assistance technique dont ils ont besoin pour établir leurs rapports au Comité;

17. *Invite* les États parties à la Convention à ratifier l'amendement à son article 8 relatif au financement du Comité, et demande que des ressources supplémentaires adéquates soient prévues au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour permettre au Comité de s'acquitter pleinement de son mandat;

18. *Demande instamment* à tous les États parties à la Convention de redoubler d'efforts pour s'acquitter des obligations auxquelles ils ont souscrit aux termes de l'article 4 de la Convention, en prenant dûment en considération les principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 5 de la Convention;

19. *Salue* le travail accompli par le Comité pour appliquer la Convention aux formes nouvelles et contemporaines de racisme et de discrimination raciale;

20. *Rappelle* que le Comité considère que l'interdiction de propager des idées inspirées par des notions de supériorité raciale ou par la haine raciale est compatible avec le droit à la liberté d'opinion et d'expression énoncé à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 5 de la Convention;

21. *Note avec satisfaction* que le Comité a souligné l'importance que revêt le suivi de la Conférence et recommandé des mesures tendant à renforcer la mise en œuvre de la Convention, ainsi que son propre fonctionnement;

### **III**

#### **Mise en œuvre intégrale et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban**

22. *Remercie* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de ce qu'elle fait pour faciliter la participation à la Conférence d'examen de Durban et contribuer à son succès;

23. *Considère* que les décisions de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée sont à mettre sur le même plan que les décisions de toutes les grandes conférences, réunions au sommet et sessions extraordinaires des Nations Unies consacrées aux droits de l'homme et aux questions sociales;

24. *Considère également* que la Conférence, troisième conférence mondiale contre le racisme, a été sensiblement différente des deux conférences précédentes, comme le montre le fait que, dans son titre, figurent deux questions importantes liées aux formes contemporaines de racisme, à savoir la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;



25. *Souligne* que c'est d'abord aux États qu'il appartient de combattre efficacement le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et que c'est donc également à eux qu'il incombe au premier chef de veiller à ce qu'il soit pleinement et réellement donné suite à tous les engagements pris et à toutes les recommandations formulées dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban;

26. *Réaffirme* l'engagement qu'elle a pris d'éliminer toutes les formes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et autres formes d'intolérance à l'égard des peuples autochtones et, à ce propos, prend note de l'attention qui est accordée à la lutte contre les préjugés, à l'élimination de la discrimination et à la promotion de la tolérance, de l'entente et des bonnes relations entre les peuples autochtones et toutes les autres composantes de la société, dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones;

27. *Souligne* le rôle capital et complémentaire des organismes nationaux de défense des droits de l'homme, des organismes et centres régionaux et de la société civile, qui œuvrent conjointement avec les États à la réalisation des objectifs énoncés dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban;

28. *Accueille avec satisfaction* les mesures prises par de nombreux gouvernements, en particulier l'élaboration et l'exécution de plans d'action nationaux contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, ainsi que par des organismes nationaux et des organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme en vue d'assurer la pleine application de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, et souligne que cette tendance manifeste une volonté d'éliminer tous les fléaux liés au racisme à l'échelon national;

29. *Demande* à tous les États qui n'ont pas encore élaboré de plan d'action national contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, de respecter les engagements qu'ils ont souscrits à la Conférence;

30. *Demande* à tous les États de formuler et de mettre en œuvre sans tarder, aux niveaux national, régional et international, des politiques et des plans d'action destinés à combattre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, y compris leurs manifestations sexistes;

31. *Salue* l'adoption de l'initiative louable des États membres de la Communauté des Caraïbes et d'autres États Membres tendant à faire ériger au Siège de l'Organisation des Nations Unies un monument permanent à la mémoire des victimes de l'esclavage et de la traite transatlantique des esclaves afin de donner suite aux dispositions du paragraphe 101 de la Déclaration de Durban, se félicite des contributions que certains États ont versées au fonds de contributions volontaires constitué à cet effet et engage les autres pays à faire de même;

32. *Demande instamment* aux États de soutenir les activités des organes et centres régionaux qui combattent le racisme, la discrimination raciale, la

xénophobie et l'intolérance qui y est associée dans leur région, et recommande que de tels organes soient créés dans toutes les régions où il n'en existe pas;

33. *Reconnaît* le rôle fondamental que joue la société civile dans la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, en particulier en aidant les États à élaborer des règles et des stratégies, en prenant des mesures pour lutter contre ces formes de discrimination et en en suivant l'application;

34. *Décide* qu'en raison du rôle qu'elle joue dans la formulation des politiques, elle constituera avec le Conseil économique et social, en raison des attributions de celui-ci en matière d'orientation et de coordination générales, conformément aux rôles qui leur sont respectivement attribués par la Charte des Nations Unies et sa propre résolution 50/227 du 24 mai 1996, et avec le Conseil des droits de l'homme, un mécanisme intergouvernemental à trois niveaux qui œuvrera à la mise en œuvre intégrale et au suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban;

35. *Souligne et réaffirme* le rôle qui lui incombe en tant qu'instance intergouvernementale suprême pour la formulation et l'examen des politiques concernant les domaines économique et social et les domaines connexes, conformément au Chapitre IX de la Charte, notamment pour ce qui a trait à la réalisation intégrale et au suivi des buts et objectifs fixés par toutes les grandes conférences, réunions au sommet et sessions extraordinaires des Nations Unies;

36. *Réaffirme* que le Conseil des droits de l'homme continuera à jouer un rôle central dans le contrôle de la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban à l'échelle du système des Nations Unies et en lui fournissant des avis à ce sujet;

37. *Se déclare satisfaite* du travail de suivi de la Conférence que continuent de mener le Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, le groupe d'éminents experts indépendants sur la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban et le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine;

38. *Approuve* la résolution 9/14 du Conseil des droits de l'homme en date du 24 septembre 2008, dans laquelle le Conseil a décidé de prolonger de trois ans le mandat du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine;

39. *Se félicite* de la tenue, en février 2008, de la première partie de la première session du Comité spécial chargé d'élaborer des normes internationales complémentaires et prie le Comité spécial de s'acquitter, lors de la deuxième partie de sa première session, du mandat que lui a confié le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 3/103 du 8 décembre 2006;

40. *Est consciente* du caractère central que revêtent la mobilisation des ressources et l'existence d'un partenariat mondial et d'une coopération internationale efficaces, dans le contexte des paragraphes 157 et 158 du Programme d'action de Durban, pour la concrétisation des engagements pris à la Conférence et, à cette fin, souligne l'importance du mandat du groupe

d'éminents experts indépendants sur la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, en particulier pour la mobilisation de la volonté politique nécessaire à la mise en œuvre effective de la Déclaration et du Programme d'action;

41. *Prie* le Secrétaire général de prévoir les ressources nécessaires pour permettre au Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, au Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine, au groupe d'éminents experts indépendants sur la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban et au Comité spécial chargé d'élaborer des normes internationales complémentaires de remplir effectivement leur mandat;

42. *S'inquiète* de la multiplication des incidents à caractère raciste lors de manifestations sportives, tout en appréciant les efforts faits par certaines instances des différents sports pour combattre le racisme, et, à cet égard, invite toutes les instances sportives internationales à promouvoir, par l'intermédiaire de leurs fédérations nationales, régionales et internationales, un monde du sport exempt de racisme et de discrimination raciale;

43. *Se félicite*, dans ce contexte, de l'initiative de la Fédération internationale de football association qui consiste à introduire dans les matches de football un message visuel antiraciste et prie la Fédération de poursuivre cette initiative à la Coupe du monde de football qui doit se disputer en Afrique du Sud en 2010;

44. *Prie* les États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de signer et de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille adoptée par l'Assemblée générale en 1990, ou d'y adhérer;

#### IV

#### **Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, et suite donnée à ses visites**

45. *Exprime sa profonde reconnaissance* au Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée pour le travail qu'il a accompli, et approuve la résolution 7/34 du Conseil des droits de l'homme en date du 28 mars 2008, dans laquelle le Conseil a décidé de proroger son mandat de trois ans;

46. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et invite les États Membres et les autres parties prenantes à envisager d'appliquer les recommandations qui y figurent;

47. *Demande à nouveau* à tous les États Membres, organisations intergouvernementales, organismes compétents des Nations Unies et organisations non gouvernementales de prêter tout leur concours au Rapporteur spécial et engage les États à envisager de répondre favorablement à ses demandes de visite pour lui permettre de s'acquitter pleinement et efficacement de son mandat;

48. *Constate avec une profonde inquiétude* la montée de l'antisémitisme, de la christianophobie et de l'islamophobie dans diverses régions du monde, ainsi que l'apparition de mouvements racistes et violents inspirés par le racisme et des idées discriminatoires à l'encontre des communautés arabes, chrétiennes, juives et musulmanes, ainsi que de toutes les communautés religieuses, des communautés d'ascendance africaine ou asiatique, des communautés de peuples autochtones et d'autres communautés;

49. *Encourage* le Rapporteur spécial et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, en particulier le Groupe antidiscrimination, à resserrer leur collaboration;

50. *Prie instamment* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir aux États qui en font la demande les services consultatifs et l'assistance technique nécessaires pour appliquer intégralement les recommandations du Rapporteur spécial;

51. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toutes les ressources humaines et financières dont il a besoin pour s'acquitter de son mandat dans les meilleures conditions d'efficacité et de rapidité et pour lui présenter un rapport à sa soixante-quatrième session;

52. *Prie* le Rapporteur spécial de continuer à accorder une attention particulière aux effets négatifs du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée sur la pleine jouissance des droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux par les minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques, les populations immigrées, les demandeurs d'asile et les réfugiés;

53. *Invite* les États Membres à agir de façon plus déterminée contre le racisme dans le sport en menant des activités d'éducation et de sensibilisation et en condamnant fermement les auteurs d'incidents racistes, en coopération avec les organisations sportives nationales et internationales;

## **V**

### **Réunion de la Conférence d'examen de Durban**

54. *Accueille avec satisfaction* les rapports du Comité préparatoire de la Conférence d'examen de Durban sur les travaux de sa session d'organisation et de ses première et deuxième sessions de fond, et fait siennes les décisions qui y figurent;

55. *Engage* tous les États Membres à participer à la Conférence d'examen de Durban;

56. *Se félicite* de la tenue à Brasilia, du 17 au 19 juin 2008, et à Abuja, du 24 au 26 août 2008, des réunions régionales préparatoires de la Conférence d'examen de Durban pour l'Amérique latine et les Caraïbes et pour l'Afrique, respectivement, et prend note à cet égard des contributions des autres groupes régionaux;

57. *Prend note* des contributions écrites présentées par toutes les parties prenantes concernées conformément aux objectifs de la Conférence d'examen de Durban, en application de la décision PC.1/10 adoptée par le Comité préparatoire à sa session d'organisation;

58. *Rappelle* la décision PC.1/13 du Comité préparatoire en date du 31 août 2007 relative aux objectifs de la Conférence d'examen de Durban et approuve sa décision PC.2/8 relative à la structure du document final;

59. *Réaffirme* que la Conférence d'examen de Durban se déroulera sur le fondement et dans le plein respect de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, que les points d'accord qui y figurent ne seront pas renégociés et que les questions abordées concorderont avec la teneur de la Déclaration et du Programme d'action;

60. *Fait sienne* la décision PC.1/12 relatives aux sources de financement et à l'assistance technique et financière adoptée par le Comité préparatoire à sa session d'organisation, dans laquelle le Comité lui a recommandé de lancer un appel à contributions extrabudgétaires pour financer la participation de représentants des pays les moins avancés et de représentants d'autres pays en développement à la Conférence d'examen de Durban, et a demandé au Secrétaire général et à la Haut-Commissaire aux droits de l'homme de prendre des initiatives pour encourager les contributions au Fonds de contributions volontaires;

61. *Réaffirme* la décision prise par le Comité préparatoire de la Conférence d'examen de Durban à sa deuxième session de fond, de lui demander d'allouer des ressources suffisantes à prélever sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour faciliter la participation à la Conférence d'examen de Durban des organes compétents créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et des titulaires de mandats thématiques au titre des procédures spéciales et des mécanismes compétents du Conseil des droits de l'homme;

62. *Approuve* les décisions adoptées par le Comité préparatoire à ses première et deuxième sessions de fond sur la poursuite des activités préparatoires de la Conférence d'examen de Durban, qui figurent dans le rapport du Comité sur les travaux de sa première session de fond et dans les extraits de son rapport sur les travaux de sa deuxième session de fond;

## **VI** **Généralités**

63. *Recommande instamment* de ne pas convoquer de réunions intersessions du Conseil des droits de l'homme consacrées au suivi de la Conférence et à la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban à des dates qui coïncideraient en tout ou en partie avec les dates des séances au cours desquelles l'Assemblée générale examinera cette question;

64. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-quatrième session, un rapport sur l'application de la présente résolution assorti de recommandations;

65. *Décide* de rester saisie de cette importante question à sa soixante-quatrième session, au titre du point intitulé "Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée". »

13. À la 48<sup>e</sup> séance, le 25 novembre, l'attention de la Commission a été appelée sur l'état des incidences du projet de résolution sur le budget-programme publié sous la cote A/C.3/63/L.70.

14. À la même séance, le représentant d'Antigua-et-Barbuda a donné lecture, au nom des auteurs du projet de résolution (A/C.3/63/L.51/Rev.1), des modifications qui avaient été apportées oralement à ce texte et qui ont été distribuées dans un document non officiel. Par la suite, la Fédération de Russie s'est jointe aux auteurs du projet de résolution.

15. Toujours à la même séance, le représentant d'Israël a demandé qu'il soit procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution.

16. À sa 48<sup>e</sup> séance également, le 25 novembre, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution (A/C.3/L.51/Rev.1) tel que modifié oralement, par 130 voix contre 11, avec 35 abstentions (voir par. 31, projet de résolution II). Les voix se sont réparties comme suit :

*Ont voté pour :*

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Islande, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Liechtenstein, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre :*

Australie, Canada, Danemark, États-Unis d'Amérique, Israël, Monaco, Pays-Bas, Pologne, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

*Se sont abstenus :*

Albanie, Allemagne, Andorre, Arménie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monténégro, Portugal,

République de Corée, République de Moldova, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Ukraine

17. À la même séance, la Commission a été avisée que, compte tenu des modifications qui avaient été apportées oralement au projet de résolution, le Secrétariat reverrait, au besoin, l'état des incidences sur le budget-programme présenté dans le document A/C.3/63/L.70, avant que la Cinquième Commission ne prenne de décision.

18. Avant le vote, des déclarations ont été faites par le représentant de la France (s'exprimant au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne) et par le représentant d'Israël. Après le vote, les représentants des États-Unis d'Amérique, du Japon et de la Nouvelle-Zélande (s'exprimant également au nom de la Norvège) ont fait des déclarations (voir A/C.3/63/SR.48).

**C. Projet de résolution A/C.3/63/L.53/Rev.1  
et incidences sur le budget-programme  
figurant dans le document A/C.3/63/L.72**

19. À la 43<sup>e</sup> séance, le 20 novembre, le représentant de la Belgique a présenté un projet de résolution intitulé « Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale » (A/C.3/63/L.53/Rev.1), au nom des pays suivants : Albanie, Andorre, Argentine, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Estonie, Finlande, Honduras, Hongrie, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Monaco, Portugal, République de Moldova, Roumanie, Slovénie, Suède, Suisse, Thaïlande, Turquie et Venezuela (République bolivarienne du).

20. L'Allemagne, l'Angola, l'Arménie, le Bangladesh, le Bénin, le Burundi, le Canada, le Cap-Vert, le Chili, la Chine, le Congo, l'Équateur, l'Espagne, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la France, la Grèce, le Guatemala, la Guinée, l'Irlande, le Kazakhstan, le Libéria, Malte, le Niger, le Nigéria, la Norvège, l'Ouganda, le Panama, les Pays-Bas, la République de Corée, la République dominicaine, la République tchèque, la République-Unie de Tanzanie, la Serbie et l'Ukraine se sont par la suite joints aux auteurs du projet de résolution.

21. À la 45<sup>e</sup> séance, le 21 novembre, l'attention de la Commission a été appelée sur l'état des incidences sur le budget-programme du projet de résolution A/C.3/63/L.53/Rev.1 (A/C.3/63/L.72).

22. À la même séance, le représentant des États-Unis d'Amérique a demandé que le paragraphe 13 du projet de résolution A/C.3/63/L.53/Rev.1 soit mis aux voix séparément.

23. Le représentant de la Belgique a fait une déclaration (voir A/C.3/63/SR.45).

24. La Commission a décidé de conserver le paragraphe 13, à l'issue d'un vote enregistré, par 165 voix contre une, avec 8 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

*Ont voté pour :*

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre :*

États-Unis d'Amérique

*Se sont abstenus :*

Fidji, Japon, Malaisie, Mozambique, Pologne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, Sri Lanka

25. À la 45<sup>e</sup> séance également, le Secrétaire a apporté des éclaircissements, en réponse à une demande faite par le représentant de l'Égypte qui s'était exprimé sur une motion d'ordre (voir A/C.3/63/SR.45).

26. À la même séance, le Président a déclaré que l'article 129 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale ne prévoyait pas qu'on puisse mettre aux voix l'ensemble d'un projet de résolution lorsqu'une mise aux voix séparée avait été demandée sur une partie du projet.

27. Des déclarations ont été faites par les représentants de l'Égypte, de la Nouvelle-Zélande, de l'Inde, du Guatemala, de la République-Unie de Tanzanie, de la Chine, de la Gambie, du Liban, de la République arabe syrienne, de la France et de la Belgique et un vote enregistré a été demandé (voir A/C.3/63/SR.45).



28. À la 45<sup>e</sup> séance également, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/63/L.53/Rev.1, par 178 voix contre zéro (voir par. 31, projet de résolution III). Les voix se sont réparties comme suit :

*Ont voté pour :*

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie

*Ont voté contre :*

Néant

*Se sont abstenus :*

Néant

29. Avant le vote, le représentant de la Malaisie a fait une déclaration (voir A/C.3/63/SR.45).

30. À la 46<sup>e</sup> séance, le 24 novembre, les représentants du Japon, de Singapour et du Bénin ont fait des déclarations après le vote.

### III. Recommandations de la Troisième Commission

31. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

#### **Projet de résolution I**

#### **Caractère inacceptable de certaines pratiques qui contribuent à alimenter les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée**

*L'Assemblée générale,*

*Guidée* par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>1</sup>, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>2</sup>, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>3</sup> et autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

*Rappelant* les dispositions des résolutions 2004/16 du 16 avril 2004<sup>4</sup> et 2005/5 du 14 avril 2005<sup>5</sup> de la Commission des droits de l'homme et des résolutions pertinentes du Conseil des droits de l'homme, en particulier la résolution 7/34 du 28 mars 2008<sup>6</sup>, ainsi que ses résolutions 60/143 du 16 décembre 2005, 61/147 du 19 décembre 2006 et 62/142 du 18 décembre 2007 sur la question et ses résolutions 61/149 du 19 décembre 2006 et 62/220 du 22 décembre 2007, intitulées toutes deux « Efforts déployés au niveau mondial pour éliminer totalement le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et pour assurer la mise en œuvre intégrale et le suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban »,

*Rappelant également* le Statut du Tribunal de Nuremberg et le jugement du Tribunal, qui a notamment reconnu comme criminelle l'organisation SS et chacune de ses composantes, dont la Waffen-SS, et les a déclarées coupables d'un grand nombre de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité,

*Rappelant en outre* les dispositions pertinentes de la Déclaration et du Programme d'action de Durban adoptés le 8 septembre 2001 par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée<sup>7</sup>, en particulier le paragraphe 2 de la Déclaration et le paragraphe 86 du Programme d'action,

<sup>1</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>2</sup> Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>3</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 660, n° 9464.

<sup>4</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2004, Supplément n° 3* (E/2004/23), chap. II, sect. A.

<sup>5</sup> Ibid., 2005, *Supplément n° 3* (E/2005/23), chap. II, sect. A.

<sup>6</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 53* (A/63/53), chap. II, sect. A.

<sup>7</sup> Voir A/CONF.189/12 et Corr.1, chap. I.

*Rappelant de surcroît l'étude effectuée par le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée<sup>8</sup>, et prenant note de son rapport<sup>9</sup>,*

*Alarmée, à cet égard, par la prolifération, dans de nombreuses régions du monde, de divers partis politiques, mouvements et groupes extrémistes, y compris les néonazis et les skinheads,*

1. *Réaffirme* la disposition de la Déclaration de Durban<sup>7</sup> aux termes de laquelle les États ont condamné la persistance et la résurgence du néonazisme, du néofascisme ainsi que des idéologies nationalistes violentes, fondées sur des préjugés raciaux et nationaux, et ont déclaré que ces phénomènes ne pouvaient se justifier en aucun cas ni en aucune circonstance;

2. *Se déclare profondément préoccupée* par la glorification du mouvement nazi et des anciens membres de l'organisation Waffen-SS, en particulier par l'édification de monuments commémoratifs et par l'organisation de manifestations publiques à la gloire du passé nazi, du mouvement nazi et du néonazisme, ainsi que par le fait de déclarer ou de s'ingénier à déclarer que ces membres et ceux qui ont lutté contre la coalition antihitlérienne et collaboré avec le mouvement nazi ont participé à des mouvements de libération nationale;

3. *Se déclare également préoccupée* par les tentatives répétées de profanation ou de démolition de monuments érigés à la mémoire de celles et ceux qui se sont battus contre le nazisme durant la Seconde Guerre mondiale, ainsi que par les tentatives d'exhumation ou de levée illégales des dépouilles de ces combattants, et à cet égard demande instamment aux États de s'acquitter pleinement des obligations qui leur incombent, au titre notamment de l'article 34 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949<sup>10</sup>;

4. *Prend note avec inquiétude* de la multiplication des incidents racistes dans plusieurs pays et de la montée du mouvement skinhead, qui est responsable de nombre de ces incidents, ainsi que de la résurgence des violences racistes et xénophobes visant des membres de communautés ethniques, religieuses ou culturelles ou de minorités nationales, comme l'a constaté le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée dans son dernier rapport<sup>9</sup>;

5. *Réaffirme* que ces actes peuvent être considérés comme faisant partie des activités visées à l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>3</sup> et qu'ils peuvent constituer une violation flagrante et manifeste du droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques ainsi que du droit à la liberté d'opinion et d'expression au sens où les entendent et les garantissent la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>1</sup>, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>2</sup> et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;

6. *Souligne* que les pratiques exposées plus haut font injure à la mémoire des innombrables victimes des crimes contre l'humanité commis durant la Seconde Guerre mondiale, notamment ceux commis par l'organisation SS et par ceux qui ont

<sup>8</sup> E/CN.4/2006/16 et Add.1 à 4.

<sup>9</sup> Voir A/63/339.

<sup>10</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1125, n° 17512.

lutté contre la coalition antihitlérienne ou collaboré avec le mouvement nazi, et corrompent l'esprit des jeunes, et que de telles pratiques sont incompatibles avec les obligations qui incombent aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies en vertu de la Charte, de même qu'elles sont incompatibles avec les buts et principes de l'Organisation;

7. *Souligne également* que de telles pratiques alimentent les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et contribuent à la propagation et la multiplication de divers partis politiques, mouvements et groupes extrémistes, y compris les néonazis et les skinheads;

8. *Insiste* sur la nécessité de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin aux pratiques évoquées plus haut et engage les États à adopter des mesures plus efficaces conformément aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pour combattre ces phénomènes et les mouvements extrémistes, qui font peser une réelle menace sur les valeurs démocratiques;

9. *Réaffirme* que, conformément à l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, les États parties à cet instrument sont notamment tenus :

a) De condamner toute propagande et toutes organisations qui s'inspirent d'idées fondées sur la notion de supériorité raciale ou qui tentent de justifier ou de promouvoir la haine et la discrimination raciales sous quelque forme que ce soit;

b) De s'engager à adopter immédiatement des mesures positives destinées à éliminer toute incitation à une telle discrimination, ou tous actes de discrimination, en tenant dûment compte des principes formulés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et des droits expressément énoncés à l'article 5 de la Convention;

c) De déclarer infractions punissables par la loi la diffusion d'idées fondées sur la notion de supériorité raciale ou sur la haine raciale et toute incitation à la discrimination raciale, ainsi que tous actes de violence, ou toute incitation à de tels actes, dirigés contre toute race ou tout groupe de personnes d'une couleur ou d'une origine ethnique différentes, de même que toute assistance apportée à des activités racistes, y compris leur financement;

d) De déclarer illégales et d'interdire les organisations ainsi que les activités de propagande organisée et tout autre type d'activité de propagande qui incitent à la discrimination raciale et l'encouragent, et de déclarer délit punissable par la loi la participation à de telles organisations ou activités;

e) D'interdire aux autorités publiques ou aux institutions publiques, nationales ou locales, d'inciter à la discrimination raciale ou de l'encourager;

10. *Encourage* les États qui ont émis des réserves à l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale à envisager sérieusement, en priorité, de retirer ces réserves;

11. *Rappelle* que, dans sa résolution 2005/5<sup>5</sup>, la Commission des droits de l'homme a prié le Rapporteur spécial de poursuivre sa réflexion sur la question et de faire les recommandations appropriées dans ses futurs rapports, en sollicitant et en prenant en considération les vues des gouvernements et des organisations non gouvernementales en la matière;

12. *Prie* le Rapporteur spécial d'établir, dans la limite des ressources disponibles, pour présentation à l'Assemblée générale à sa soixante-quatrième session et au Conseil des droits de l'homme, des rapports sur l'application de la présente résolution, en se fondant sur les vues recueillies pour donner suite à la demande formulée par la Commission des droits de l'homme, ainsi qu'il est rappelé au paragraphe 11 ci-dessus;

13. *Engage instamment* les gouvernements et les organisations non gouvernementales à coopérer sans réserve avec le Rapporteur spécial dans l'accomplissement de cette tâche;

14. *Décide* de rester saisie de la question.

**Projet de résolution II**  
**Efforts déployés au niveau mondial pour éliminer**  
**totale le racisme, la discrimination raciale,**  
**la xénophobie et l'intolérance qui y est associée**  
**et pour assurer la mise en œuvre intégrale et le suivi**  
**de la Déclaration et du Programme d'action de Durban**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 52/111 du 12 décembre 1997, dans laquelle elle a décidé de convoquer une Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et ses résolutions 56/266 du 27 mars 2002, 57/195 du 18 décembre 2002, 58/160 du 22 décembre 2003, 59/177 du 20 décembre 2004 et 60/144 du 16 décembre 2005, dans lesquelles elle a indiqué la voie à suivre pour assurer la mise en œuvre intégrale et le suivi effectif de la Conférence, et soulignant à cet égard qu'il importe que ces résolutions soient intégralement et effectivement appliquées,

*Sachant* que, par sa résolution 61/149 du 19 décembre 2006, elle a décidé de réunir, dans son cadre, en 2009, une conférence d'examen de la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban<sup>1</sup>, appelée ci-après Conférence d'examen de Durban, et sa résolution 62/220 du 22 décembre 2007,

*Prenant note*, compte tenu de ce qui précède, des décisions adoptées par le Comité préparatoire de la Conférence d'examen de Durban à sa session d'organisation<sup>2</sup> et à ses sessions de fond<sup>3</sup>, notamment de sa décision PC.1/13 sur les objectifs de la Conférence et de sa décision PC.2/8 sur la structure du document final de la Conférence,

*Prenant note également* des résolutions et décisions de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme sur le sujet et demandant instamment qu'elles soient appliquées,

*Prenant note en outre* de la décision 3/103 du Conseil des droits de l'homme en date du 8 décembre 2006<sup>4</sup>, par laquelle celui-ci, tenant compte de la décision et de la directive émanant de la Conférence mondiale de 2001 contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, a établi un comité spécial du Conseil des droits de l'homme chargé d'élaborer des normes complémentaires,

*Réaffirmant* que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits, qu'ils ont la capacité de participer de manière constructive au développement et au bien-être de leurs sociétés et que toute doctrine de supériorité raciale est scientifiquement fausse, moralement condamnable, socialement injuste et dangereuse et doit être rejetée, de même que les théories qui prétendent poser l'existence de races humaines distinctes,

<sup>1</sup> A/CONF.189/12 et Corr.1, chap. I.

<sup>2</sup> A/62/375, annexe I.

<sup>3</sup> A/63/112 et Add.1.

<sup>4</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 53* (A/62/53), chap. II, sect. B.

*Convaincue* que le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée se manifestent de manière différente à l'égard des femmes et des filles et peuvent être parmi les facteurs qui entraînent la dégradation de leurs conditions de vie, engendrent la pauvreté, la violence et des formes multiples de discrimination et limitent leurs droits fondamentaux ou les en privent, et considérant qu'il convient d'intégrer systématiquement le principe de l'égalité des sexes dans les politiques, les stratégies et les programmes de lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, afin de combattre les formes multiples de discrimination,

*Soulignant* l'importance primordiale de la volonté politique, de la coopération internationale et d'un financement suffisant aux niveaux national, régional et international pour la bonne mise en œuvre du Programme d'action de Durban,

*Alarmée* par la montée de la violence raciste et la propagation d'idées xénophobes dans de nombreuses parties du monde, dans les milieux politiques, l'opinion publique et la société en général, par suite notamment de la résurgence des activités d'associations fondées sur des programmes et des chartes racistes et xénophobes et du recours persistant à ces programmes et chartes pour défendre ou prêcher des idéologies racistes,

*Soulignant* qu'il importe de mettre fin d'urgence aux manifestations persistantes et violentes de racisme et de discrimination raciale, et consciente que toute forme d'impunité pour les crimes inspirés par des attitudes racistes et xénophobes contribue à affaiblir l'état de droit et la démocratie, tend à encourager la répétition de ces types de crimes et ne saurait être éliminée sans une action et une coopération résolues,

*Saluant* la détermination constante avec laquelle l'ancienne Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme s'est efforcée de donner plus de relief et de visibilité à la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et l'intention qui a été manifestée d'en faire une dimension transversale des activités et programmes du Haut-Commissariat,

## **I**

### **Principes généraux**

1. *Reconnaît* que la prohibition de la discrimination raciale, du génocide, du crime d'apartheid ou de l'esclavage ne souffre aucune dérogation, comme il ressort des obligations découlant des instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme;

2. *Note avec une profonde inquiétude et condamne sans équivoque* toutes les formes de racisme et de discrimination raciale, y compris les actes de violence à caractère raciste, de xénophobie et d'intolérance, ainsi que les activités de propagande et les organisations qui cherchent à justifier ou à promouvoir le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée sous quelque forme que ce soit;

3. *Exprime sa vive préoccupation* devant les tentatives visant à établir une hiérarchie entre certaines formes émergentes ou renaissantes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, et demande instamment aux États d'adopter des mesures pour lutter contre ces fléaux avec la même insistance et la même énergie, afin de prévenir cette pratique et d'en protéger les victimes;

4. *Souligne* qu'il incombe aux États et aux organisations internationales de veiller à ce que les mesures prises pour lutter contre le terrorisme ne comportent pas, en théorie ou en pratique, de discrimination fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, et demande instamment à tous les États de s'abstenir d'adopter toute mesure fondée sur des stéréotypes raciaux de quelque nature que ce soit et d'annuler celles qui existent;

5. *Considère* que les États devraient appliquer et faire respecter des mesures législatives, judiciaires, réglementaires et administratives adaptées et efficaces pour prévenir les actes de racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et protéger ceux qui en sont la cible, et contribuer ainsi à empêcher les violations des droits de l'homme;

6. *Considère également* que le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée reposent sur des considérations de race, de couleur, d'ascendance ou d'origine nationale ou ethnique et que les victimes peuvent subir des formes multiples ou aggravées de discrimination fondées sur d'autres motifs connexes, comme le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine sociale, la fortune, la naissance ou le statut;

7. *Réaffirme* que toute apologie de la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence doit être interdite par la loi;

8. *Souligne* qu'il est de la responsabilité des États d'adopter des mesures efficaces pour réprimer les actes criminels motivés par le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et notamment de faire le nécessaire pour que ces motivations soient considérées comme une circonstance aggravante lors du choix de la peine, de veiller à ce que ces crimes ne restent pas impunis et de garantir le respect de la légalité;

9. *Engage vivement* tous les États à examiner et, au besoin, à modifier leurs lois, politiques et pratiques en matière d'immigration afin qu'elles soient exemptes de discrimination raciale et compatibles avec les obligations qui leur incombent en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

10. *Invite* tous les États, conformément aux engagements qu'ils ont pris au paragraphe 147 du Programme d'action de Durban<sup>1</sup>, à prendre toutes les mesures nécessaires pour combattre l'incitation à la violence raciale – notamment par le détournement de la presse écrite et des médias audiovisuels ou électroniques, ainsi que des nouvelles technologies des communications – et à promouvoir, en collaboration avec les prestataires de services, l'utilisation de ces technologies, notamment l'Internet, pour contribuer à la lutte contre le racisme, en tenant compte des normes internationales et régionales relatives à la liberté d'expression et en prenant les dispositions nécessaires pour garantir le droit à la liberté d'opinion et d'expression;

11. *Encourage* tous les États à prévoir, dans leurs programmes scolaires et sociaux à tous les niveaux, selon qu'il conviendra, un enseignement qui favorise la connaissance de toutes les cultures, les civilisations, les religions, les peuples et les pays et prône la tolérance et le respect à leur égard, ainsi que la diffusion d'informations sur le suivi et la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban;



12. *Souligne* qu'il incombe aux États de se soucier systématiquement de l'égalité des sexes lorsqu'ils conçoivent et élaborent des mesures de prévention, d'éducation et de protection visant à éliminer, à tous les niveaux, le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, afin qu'elles soient bien adaptées à la situation des femmes et à celle des hommes;

## II

### **Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale**

13. *Réaffirme* que le respect universel et l'application intégrale des dispositions de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>5</sup> sont d'une importance primordiale pour lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, notamment les formes contemporaines de racisme et de discrimination raciale, et pour promouvoir l'égalité et la non-discrimination dans le monde;

14. *Se déclare gravement préoccupée* de constater que l'objectif de la ratification universelle de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale fixé pour 2005 n'a pas été atteint, contrairement aux engagements pris dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban<sup>1</sup>, et prie instamment les États qui ne l'ont pas encore fait d'adhérer à la Convention sans plus attendre;

15. *Demande instamment* au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, compte tenu de ce qui précède, d'établir sur son site Web et de publier régulièrement des mises à jour de la liste des pays qui n'ont pas encore ratifié la Convention et d'encourager ces pays à la ratifier aussitôt que possible;

16. *Se déclare préoccupée* par les sérieux retards dans la soumission des rapports qui auraient déjà dû être présentés au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, ce qui nuit à son efficacité, engage vivement tous les États parties à la Convention à s'acquitter de leurs obligations conventionnelles, et réaffirme qu'il importe de fournir aux pays qui en font la demande l'assistance technique dont ils ont besoin pour établir leurs rapports au Comité;

17. *Invite* les États parties à la Convention à ratifier l'amendement à son article 8 relatif au financement du Comité, et demande que des ressources supplémentaires adéquates soient prévues au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour permettre au Comité de s'acquitter pleinement de son mandat;

18. *Demande instamment* à tous les États parties à la Convention de redoubler d'efforts pour s'acquitter des obligations auxquelles ils ont souscrit aux termes de l'article 4 de la Convention, en prenant dûment en considération les principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>6</sup> et l'article 5 de la Convention;

19. *Rappelle* que le Comité considère que l'interdiction de propager des idées inspirées par des notions de supériorité raciale ou par la haine raciale est compatible avec le droit à la liberté d'opinion et d'expression énoncé à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 5 de la Convention;

<sup>5</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 660, n° 9464.

<sup>6</sup> Résolution 217 A (III).

20. *Note avec satisfaction* que le Comité a souligné l'importance que revêt le suivi de la Conférence et recommandé des mesures tendant à renforcer la mise en œuvre de la Convention, ainsi que son propre fonctionnement;

### III

#### **Mise en œuvre intégrale et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban**

21. *Remercie* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de la volonté qu'elle a manifestée de faciliter le succès de la Conférence d'examen de Durban, notamment en appelant à tous les États Membres et les autres parties prenantes à y participer;

22. *Considère* que les décisions de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée sont à mettre sur le même plan que les décisions de toutes les grandes conférences, réunions au sommet et sessions extraordinaires des Nations Unies consacrées aux droits de l'homme et aux questions sociales;

23. *Considère également* que la Conférence, troisième conférence mondiale contre le racisme, a été sensiblement différente des deux conférences précédentes, comme le montre le fait que, dans son titre, figurent deux questions importantes liées aux formes contemporaines de racisme, à savoir la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

24. *Souligne* que c'est d'abord aux États qu'il appartient de combattre efficacement le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et que c'est donc également à eux qu'il incombe au premier chef de veiller à ce qu'il soit pleinement et réellement donné suite à tous les engagements pris et à toutes les recommandations formulées dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban<sup>1</sup>;

25. *Réaffirme* l'engagement qu'elle a pris d'éliminer toutes les formes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et autres formes d'intolérance à l'égard des peuples autochtones et, à ce propos, prend note de l'attention qui est accordée à la lutte contre les préjugés, à l'élimination de la discrimination et à la promotion de la tolérance, de l'entente et des bonnes relations entre les peuples autochtones et toutes les autres composantes de la société, dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones<sup>7</sup>;

26. *Souligne* le rôle capital et complémentaire des organismes nationaux de défense des droits de l'homme, des organismes et centres régionaux et de la société civile, qui œuvrent conjointement avec les États à la réalisation des objectifs énoncés dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban;

27. *Accueille avec satisfaction* les mesures prises par de nombreux gouvernements, en particulier l'élaboration et l'exécution de plans d'action nationaux contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, ainsi que par des organismes nationaux et des organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme en vue d'assurer la pleine application de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, et souligne que

<sup>7</sup> Résolution 61/295, annexe.

cette tendance manifeste une volonté d'éliminer tous les fléaux liés au racisme à l'échelon national;

28. *Demande* à tous les États qui n'ont pas encore élaboré de plan d'action national contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, de respecter les engagements qu'ils ont souscrits à la Conférence;

29. *Demande* à tous les États de formuler et de mettre en œuvre sans tarder, aux niveaux national, régional et international, des politiques et des plans d'action destinés à combattre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, y compris leurs manifestations sexistes;

30. *Salue* l'adoption de l'initiative louable des États membres de la Communauté des Caraïbes et d'autres États Membres tendant à faire ériger au Siège de l'Organisation des Nations Unies un monument permanent à la mémoire des victimes de l'esclavage et de la traite transatlantique des esclaves afin de donner suite aux dispositions du paragraphe 101 de la Déclaration de Durban, se félicite des contributions que certains États ont versées au fonds de contributions volontaires constitué à cet effet et engage les autres pays à faire de même;

31. *Demande instamment* aux États de soutenir les activités des organes et centres régionaux qui combattent le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée dans leur région, et recommande que de tels organes soient créés dans toutes les régions où il n'en existe pas;

32. *Reconnaît* le rôle fondamental que joue la société civile dans la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, en particulier en aidant les États à élaborer des règles et des stratégies, en prenant des mesures pour lutter contre ces formes de discrimination et en en suivant l'application;

33. *Réaffirme* que l'Assemblée générale est la plus haute instance intergouvernementale pour la formulation et l'examen des politiques concernant les domaines économique et social et les domaines connexes, conformément à sa résolution 50/227 du 24 mai 1996, et qu'elle constituera avec le Conseil des droits de l'homme un mécanisme intergouvernemental qui œuvrera à la mise en œuvre intégrale et au suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, et réaffirme également que le Conseil des droits de l'homme continuera à jouer un rôle central dans le contrôle de la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban à l'échelle du système des Nations Unies;

34. *Se déclare satisfaite* du travail que continuent de mener les mécanismes chargés du suivi de la Conférence tout en ayant à l'esprit que l'efficacité de ces mécanismes fera l'objet d'une évaluation à la Conférence d'examen de Durban;

35. *Prenant note* de la résolution 9/14 du Conseil des droits de l'homme en date du 24 septembre 2008<sup>8</sup>, dans laquelle le Conseil a décidé de prolonger de trois ans le mandat du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine;

36. *Prend note également* de la tenue, en février 2008, de la première partie de la première session du Comité spécial chargé d'élaborer des normes

<sup>8</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 53 (A/63/53/Add.1)*, chap. I.

internationales complémentaires et prie le Comité spécial de s'acquitter du mandat que lui a confié le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 3/103;

37. *Est consciente* du caractère central que revêtent la mobilisation des ressources et l'existence d'un partenariat mondial et d'une coopération internationale efficaces, dans le contexte des paragraphes 157 et 158 du Programme d'action de Durban, pour la concrétisation des engagements pris à la Conférence et, à cette fin, souligne l'importance du mandat du groupe d'éminents experts indépendants sur la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, en particulier pour la mobilisation de la volonté politique nécessaire à la mise en œuvre effective de la Déclaration et du Programme d'action;

38. *Prie* le Secrétaire général de prévoir les ressources nécessaires pour permettre au Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, au Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine, au groupe d'éminents experts indépendants sur la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban et au Comité spécial chargé d'élaborer des normes internationales complémentaires de remplir effectivement leur mandat;

39. *S'inquiète* de la multiplication des incidents à caractère raciste lors de manifestations sportives, tout en appréciant les efforts faits par certaines instances des différents sports pour combattre le racisme, et, à cet égard, invite toutes les instances sportives internationales à promouvoir, par l'intermédiaire de leurs fédérations nationales, régionales et internationales, un monde du sport exempt de racisme et de discrimination raciale;

40. *Se félicite*, dans ce contexte, de l'initiative de la Fédération internationale de football association qui consiste à introduire dans les matches de football un message visuel antiraciste et invite la Fédération à poursuivre cette initiative à la Coupe du monde de football qui doit se disputer en Afrique du Sud en 2010;

41. *Invite* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de signer et de ratifier les instruments visés au paragraphe 78 de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, notamment la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille<sup>9</sup> adoptée par l'Assemblée générale en 1990, ou d'y adhérer;

#### IV

#### **Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, et suite donnée à ses visites**

42. *Exprime sa reconnaissance* à l'ancien Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée pour le travail qu'il a accompli, et accueille avec satisfaction la résolution 7/34 du Conseil des droits de l'homme en date du 28 mars 2008<sup>10</sup>, dans laquelle le Conseil a décidé de proroger son mandat de trois ans;

<sup>9</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2220, n° 39481.

<sup>10</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 53 (A/63/53)*, chap. II.

43. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée<sup>11</sup> et invite les États Membres et les autres parties prenantes à envisager d'appliquer les recommandations qui y figurent;

44. *Demande à nouveau* à tous les États Membres, organisations intergouvernementales, organismes compétents des Nations Unies et organisations non gouvernementales de prêter tout leur concours au Rapporteur spécial et engage les États à envisager de répondre favorablement à ses demandes de visite pour lui permettre de s'acquitter pleinement et efficacement de son mandat;

45. *Constate avec une profonde inquiétude* la montée de l'antisémitisme, de la christianophobie et de l'islamophobie dans diverses régions du monde, ainsi que l'apparition de mouvements racistes et violents inspirés par le racisme et des idées discriminatoires à l'encontre des communautés arabes, chrétiennes, juives et musulmanes, ainsi que de toutes les communautés religieuses, les communautés d'ascendance africaine ou asiatique, de communautés de peuples autochtones et autres communautés;

46. *Encourage* le Rapporteur spécial et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, en particulier le Groupe antidiscrimination, à resserrer leur collaboration;

47. *Prie instamment* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir aux États qui en font la demande les services consultatifs et l'assistance technique nécessaires pour appliquer intégralement les recommandations du Rapporteur spécial;

48. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toutes les ressources humaines et financières dont il a besoin pour s'acquitter de son mandat dans les meilleures conditions d'efficacité et de rapidité et pour lui présenter un rapport à sa soixante-quatrième session;

49. *Prie* le Rapporteur spécial de continuer à accorder une attention particulière aux effets négatifs du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée sur la pleine jouissance des droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux par les minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques, les populations immigrées, les demandeurs d'asile et les réfugiés;

50. *Invite* les États Membres à agir de façon plus déterminée contre le racisme dans le sport en menant des activités d'éducation et de sensibilisation et en condamnant fermement les auteurs d'incidents racistes, en coopération avec les organisations sportives nationales et internationales;

## V

### Réunion de la Conférence d'examen de Durban

51. *Accueille avec satisfaction* les rapports du Comité préparatoire de la Conférence d'examen de Durban sur les travaux de sa session d'organisation<sup>12</sup> et de

<sup>11</sup> Voir A/63/339.

<sup>12</sup> A/62/375.

ses première<sup>13</sup> et deuxième<sup>14</sup> sessions de fond, et fait siennes les décisions qui y figurent;

52. *Engage* tous les États Membres à participer à la Conférence d'examen de Durban;

53. *Se félicite* de la tenue à Brasilia, du 17 au 19 juin 2008, et à Abuja, du 24 au 26 août 2008, des réunions régionales préparatoires de la Conférence d'examen de Durban pour l'Amérique latine et les Caraïbes et pour l'Afrique, respectivement;

54. *Prend note* des contributions présentées par les États Membres, les groupes régionaux et toutes les autres parties prenantes concernées conformément aux objectifs de la Conférence d'examen de Durban, en application de la décision PC.1/10 du Comité préparatoire;

55. *Réaffirme* que la Conférence d'examen de Durban se déroulera sur le fondement et dans le plein respect de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, que les points d'accord qui y figurent ne seront pas renégociés et que les questions abordées concorderont avec la teneur de la Déclaration et du Programme d'action;

56. *Prie* le Secrétaire général et la Haut-Commissaire aux droits de l'homme de prendre des initiatives pour encourager les contributions au Fonds de contributions volontaires, conformément à la décision PC.1/12 du Comité préparatoire, notamment sa décision de lancer un appel de contributions extrabudgétaires pour financer la participation de représentants des pays les moins avancés à la Conférence d'examen de Durban;

## **VI** **Généralités**

57. *Recommande* de convoquer les réunions du Conseil des droits de l'homme consacrées au suivi de la Conférence et à la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban à des dates qui permettent une large participation et ne coïncident pas en tout ou en partie avec celles des séances au cours desquelles l'Assemblée générale examinera cette question;

58. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-quatrième session, un rapport sur l'application de la présente résolution assorti de recommandations;

59. *Décide* de rester saisie de cette importante question à sa soixante-quatrième session, au titre du point intitulé « Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée ».

<sup>13</sup> A/63/112.

<sup>14</sup> À paraître sous la cote A/CONF.211/PC.3/11.

### **Projet de résolution III**

#### **Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions antérieures sur la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>1</sup>, dont la dernière en date est la résolution 61/148 du 19 décembre 2006,

*Ayant à l'esprit* la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993<sup>2</sup>, en particulier la section II.B de la Déclaration, relative à l'égalité, la dignité et la tolérance,

*Réaffirmant* qu'il est nécessaire d'intensifier la lutte pour l'élimination de toutes les formes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée dans le monde entier,

*Réaffirmant également* l'importance de la Convention qui, parmi les instruments relatifs aux droits de l'homme adoptés sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, est l'un des plus largement acceptés,

*Réaffirmant en outre* que l'adhésion universelle à la Convention et l'application intégrale de cet instrument sont d'une importance fondamentale pour promouvoir l'égalité et la non-discrimination dans le monde, ainsi qu'il est indiqué dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban adoptés par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée le 8 septembre 2001<sup>3</sup>,

*Consciente* du fait que le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale contribue pour beaucoup à l'application effective de la Convention et aux efforts que déploie l'Organisation pour combattre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée,

*Soulignant* que tous les États parties à la Convention sont tenus de prendre des mesures législatives, judiciaires et autres en vue d'assurer l'application intégrale de ses dispositions,

*Rappelant* que, dans sa résolution 47/111 du 16 décembre 1992, elle a approuvé la décision que la quatorzième Réunion des États parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale avait prise, le 15 janvier 1992, de modifier le paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention et d'ajouter à cet article un nouveau paragraphe 7, en vue d'assurer le financement du Comité par prélèvement sur le budget ordinaire de l'Organisation<sup>4</sup>, et se déclarant à nouveau vivement préoccupée par le fait que ces modifications ne sont toujours pas entrées en vigueur,

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 660, n° 9464.

<sup>2</sup> A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

<sup>3</sup> Voir A/CONF.189/12 et Corr.1, chap. I.

<sup>4</sup> Voir CERD/SP/45, annexe.

*Soulignant* que le Comité doit pouvoir fonctionner sans difficultés et disposer de tous les moyens nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions dont l'a chargé la Convention,

## **I**

### **Rapports du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale**

1. *Prend acte* des rapports du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale sur les travaux de ses soixante-dixième et soixante et onzième<sup>5</sup> et de ses soixante-douzième et soixante-treizième sessions<sup>6</sup>;

2. *Félicite* le Comité de la contribution qu'il apporte à la mise en œuvre effective de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>1</sup>, notamment en examinant les rapports qui lui sont présentés conformément à l'article 9 de la Convention, en se prononçant sur les communications dont il est saisi en vertu de l'article 14 de la Convention, et en tenant des débats thématiques, ce qui aide à prévenir et à éliminer le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

3. *Demande* aux États parties de s'acquitter de l'obligation qui leur incombe, en vertu du paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention, de présenter en temps voulu leurs rapports périodiques sur les mesures qu'ils ont arrêtées pour donner effet aux dispositions de la Convention;

4. *Se déclare préoccupée* par le fait qu'un grand nombre de rapports sont et continuent d'être en retard, en particulier les rapports initiaux, ce qui constitue un obstacle à l'application intégrale de la Convention;

5. *Encourage* les États parties à la Convention dont les rapports sont très en retard à recourir aux services consultatifs et à l'assistance technique que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme peut leur offrir, s'ils en font la demande, pour l'établissement de leurs rapports;

6. *Encourage* le Comité à poursuivre sa collaboration et ses échanges d'informations avec les organes et organismes des Nations Unies, en particulier le Conseil des droits de l'homme, son Comité consultatif et le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, ainsi qu'avec des organisations intergouvernementales et des organisations non gouvernementales;

7. *Encourage* les États parties à la Convention à continuer d'intégrer une démarche soucieuse de l'égalité des sexes dans les rapports qu'ils présentent au Comité et invite ce dernier à tenir compte de cette problématique dans l'exécution de sa tâche;

8. *Prend note avec satisfaction* de la participation du Comité au suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban<sup>3</sup>;

9. *Sait gré* au Comité des efforts qu'il a déployés jusqu'à présent pour accroître l'efficacité de ses méthodes de travail, notamment pour les mettre en

<sup>5</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 18 (A/62/18).

<sup>6</sup> Ibid., soixante-troisième session, Supplément n° 18 (A/63/18).



harmonie avec celles des autres organes de suivi des traités, et l'encourage à poursuivre ses activités en la matière;

10. *Se félicite* à cet égard des mesures prises par le Comité pour donner suite à ses observations et recommandations finales, comme la nomination d'un coordonnateur du suivi<sup>7</sup> et l'adoption de directives concernant le suivi<sup>8</sup>;

11. *Encourage* les membres du Comité à continuer de participer aux réunions annuelles intercomités et aux réunions annuelles des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en vue de mieux coordonner les activités de ces organes, d'uniformiser l'établissement de leurs rapports et de régler de manière efficace le problème de l'arriéré de rapports des États parties en attente d'examen, notamment en identifiant des gains d'efficacité possibles, en tirant un meilleur parti de leurs ressources, en diffusant leurs bonnes pratiques et leurs données d'expérience et en tirant les enseignements;

12. *Note* l'arriéré persistant de rapports en attente d'examen, qui empêche le Comité d'examiner les rapports périodiques des États parties rapidement et sans retard indu, ainsi que la demande que lui a faite le Comité d'allonger la durée de ses sessions, qui n'est actuellement que de six semaines par an;

13. *Décide* d'autoriser le Comité à se réunir pendant une semaine supplémentaire à chacune de ses sessions, à titre de mesure temporaire, à compter d'août 2009 et jusqu'en 2011;

14. *Décide également* d'examiner, à sa soixante-cinquième session, la question de la durée des sessions du Comité à partir d'une étude que fera le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, en adoptant une démarche plus générale face à l'arriéré de rapports en attente d'examen par les organes de suivi des traités relatifs aux droits de l'homme et face au nombre croissant de rapports présentés par les États parties à ces traités;

## II

### **Situation financière du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale**

15. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la situation financière du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale<sup>9</sup>;

16. *Constate avec une profonde préoccupation* qu'un certain nombre d'États parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>1</sup> ne se sont toujours pas acquittés de leurs obligations financières, ainsi que le montre le rapport du Secrétaire général, et lance un appel pressant à tous les États parties qui ont accumulé des arriérés pour qu'ils règlent les sommes dont ils demeurent redevables en vertu du paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention;

17. *Demande instamment* aux États parties à la Convention d'accélérer leurs procédures internes de ratification des modifications relatives au financement du Comité et d'informer par écrit le Secrétaire général, dans les meilleurs délais, de leur acceptation de ces modifications, dont il a été décidé le 15 janvier 1992 à la

<sup>7</sup> Ibid., soixantième session, Supplément n° 18 (A/60/18), annexe IV.

<sup>8</sup> Ibid., soixante et unième session, Supplément n° 18 (A/61/18), annexe VI.

<sup>9</sup> A/63/306.

quatorzième Réunion des États parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>4</sup>, et qui ont été approuvées par l'Assemblée générale dans sa résolution 47/111 et confirmées à la seizième Réunion des États parties, le 16 janvier 1996;

18. *Prie* le Secrétaire général de continuer à prendre les dispositions financières voulues et à fournir l'appui nécessaire, y compris une assistance appropriée de la part du Secrétariat, pour assurer le bon fonctionnement du Comité et lui permettre de faire face à l'accroissement de sa charge de travail;

19. *Prie également* le Secrétaire général d'inviter les États parties à la Convention qui sont redevables d'arriérés à régulariser leur situation, et de lui rendre compte à ce sujet à sa soixante-cinquième session;

### III

#### **État de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale**

20. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>10</sup>;

21. *Se félicite* du nombre d'États qui ont ratifié la Convention ou y ont adhéré, lequel s'élève actuellement à cent soixante-treize;

22. *Demande instamment* aux États parties de s'acquitter intégralement des obligations que leur impose la Convention et de prendre en considération les observations finales et les recommandations générales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale;

23. *Réaffirme* sa conviction que la ratification de la Convention ou l'adhésion à cet instrument sur une base universelle ainsi que l'application de ses dispositions sont indispensables à l'efficacité de la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ainsi qu'à la concrétisation des engagements pris dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban<sup>3</sup>, et se déclare déçue que l'objectif d'une ratification universelle en 2005 n'ait pas été atteint;

24. *Prie instamment* tous les États qui ne sont pas encore parties à la Convention de la ratifier ou d'y adhérer au plus tôt;

25. *Prie instamment* les États qui souhaitent faire des réserves à la Convention d'en limiter la portée et de les formuler de façon aussi précise et restrictive que possible afin qu'aucune d'entre elles ne soit incompatible avec l'objet et le but de la Convention, de revoir périodiquement leurs réserves en vue de les retirer et de retirer celles qui sont contraires à l'objet et au but de la Convention;

26. *Note* que le nombre d'États parties à la Convention qui ont fait la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention s'élève actuellement à cinquante-trois, et demande à ceux qui ne l'ont pas encore faite d'envisager de le faire;

27. *Invite* le Président du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale à lui présenter un rapport oral sur les travaux du Comité et à engager avec

<sup>10</sup> A/63/473.

elle un dialogue interactif à sa soixante-cinquième session au titre de la question intitulée « Élimination du racisme et de la discrimination raciale »;

28. *Décide* d'examiner à sa soixante-cinquième session, au titre de la question intitulée « Élimination du racisme et de la discrimination raciale », les rapports du Comité sur les travaux de ses soixante-quatorzième et soixante-quinzième et de ses soixante-seizième et soixante-dix-septième sessions, ainsi que le rapport du Secrétaire général sur la situation financière du Comité et son rapport sur l'état de la Convention.

---